

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2024 RELATIF À LA
CONSTRUCTION ET À LA MUNICIPALISATION DES RUES**

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement numéro 22-2024 est entré en vigueur le 3 décembre 2024 et qu'il remplace le Règlement de lotissement numéro 12-2006 ;

ATTENDU QUE certaines normes de lotissement des rues énoncées au Règlement de lotissement numéro 22-2024 diffèrent de celles du Règlement de lotissement numéro 12-2006 ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'arrimer les normes du Règlement numéro 08-2024 relatif à la construction et à la municipalisation des rues avec les normes de lotissement des rues énoncées au Règlement de lotissement numéro 22-2024 ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Harland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 03-2025, tel que déposé.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DISTANCE ENTRE UNE RUE ET UN LAC OU UN COURS D'EAU PERMANENT

L'article 7.2 « Distance entre une rue et un lac ou un cours d'eau permanent » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Malgré le premier alinéa :

1. La distance peut être réduite sur une distance n'excédant pas 300 mètres lorsqu'il s'agit de raccorder une rue à une rue déjà existante au 2 avril 1984 elle-même située à moins de 60 mètres de la limite du littoral, sans par ailleurs empiéter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres avec la limite du littoral. Le raccordement doit être réalisé uniquement dans l'objectif de construire la majeure partie de la nouvelle rue à plus de 60 mètres de la limite du littoral ou de permettre un bouclage ;
2. La distance ne s'applique pas à la portion d'une rue permettant la traversée d'un cours d'eau. Cependant, la rue ne doit pas empiéter inutilement à moins de 45 mètres ou 60 mètres en se rapprochant le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport au cours d'eau. »

ARTICLE 3. VIRAGES, INTERSECTIONS ET COURBES DE RACCORDEMENT

L'article 7.4 « Virages, intersections et courbes de raccordement » est modifié par :

1. Le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. Une intersection entre 2 rues doit être à angle droit (90°) et l'alignement doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres. Malgré ce qui précède :

- a) Dans le cas où les caractéristiques physiques ne le permettent pas, l'angle d'intersection minimal peut être de 75° et l'angle d'intersection maximal peut être de 105° à la condition que cet alignement soit maintenu sur une distance minimale de 30 mètres ;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2024 RELATIF À LA
CONSTRUCTION ET À LA MUNICIPALISATION DES RUES**

- b) Dans le cas où la rue traverse une zone Corridor faunique (CF), l'angle d'intersection minimal doit être de 75° et l'angle d'intersection maximal doit être de 105°.
2. La suppression, au premier alinéa, des paragraphes 3 et 5 ;
3. Le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 6 par le texte suivant :
- « 6. La distance minimale entre 2 intersections sur une même rue est de (la distance est calculée à partir du prolongement des lignes d'emprises les plus rapprochées des intersections) :
- a) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 30 mètres ;
- b) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation : 60 mètres ;
- c) En bordure de la route 117 : 450 mètres. »
4. La suppression du deuxième alinéa.
5. L'ajout d'un alinéa à la fin de cet article qui se lit comme suit :
- « Les mesures indiquées au présent article doivent être calculées à partir de la ligne médiane des rues. »

ARTICLE 4. DISTANCE MINIMALE ENTRE LES RUES

L'article 7.4.1 est ajouté à la suite de l'article 7.4 et se lit comme suit :

« 7.4.1 Distance minimale entre les rues

Une rue doit être située à une distance minimale d'une autre rue dans les cas suivants :

1. À l'intérieur des zones Corridor faunique (CF), une rue traversant ce corridor doit être située à une distance minimale de 300 mètres d'une autre rue, calculée à partir de la ligne centrale des emprises des rues ;
2. Dans le cas d'un croisement véhiculaire à niveau dans l'emprise du Parc régional linéaire du P'tit Train du Nord, la rue doit être située à une distance minimale d'un (1) kilomètre d'un croisement véhiculaire existant à des fins autres que forestières, agricoles, de sécurité publique ou d'utilité publique. Cette distance ne s'applique pas pour un croisement à des fins forestières, agricoles, de sécurité publique ou d'utilité publique. »

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale
et greffière-trésorière

(Original signé)

Gaëtan Castilloux
Maire

Avis de motion : 10 mars 2025
Projet de règlement : 10 mars 2025
Adoption : 14 avril 2025
Avis public : 15 avril 2025
Entrée en vigueur : 15 avril 2025